

GE_GERICHTE C/2505/2003 vom 9. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2505_2003

FR: GE_GERICHTE C/2505/2003 du 9 mars 2004

IT: GE_GERICHTE C/2505/2003 del 9 marzo 2004

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; MAÇON; GROS OEUVRE; DEMANDE RECONVENTIONNELLE; CONDITION DE RECEVABILITÉ; ÉCHELONNEMENT DE LA PROCÉDURE; AUTORISATION DE TRAVAIL; NULLITÉ ; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; SALAIRE; TREIZIÈME SALAIRE; FRAIS PROFESSIONNELS; FARDEAU DE LA PREUVE | T a été engagé par E comme maçon. Il allègue ne pas avoir été payé à l'exception de fr. 5'100.- de la main à la main. Les prescriptions de droit public n'ont pas d'influence sur les rapports de travail. Ainsi, ce n'est pas parce que T a travaillé avant d'obtenir un permis de travail qu'aucun contrat n'a été conclu. En revanche, le juge est tenu par le salaire retenu dans l'autorisation, comme en l'espèce, fr. 27.- de l'heure, peu importe que T ait été un maçon de catégorie A ou B. E n'a pas prouvé que T est parti en vacances comme il l'allègue. La Cour confirme le jugement du Tribunal condamnant E au paiement du salaire, du treizième salaire et de l'indemnité professionnelle, sous déduction des fr. 5'100.- admis par T, E n'ayant pas prouvé l'avoir payé plus. La demande reconventionnelle d'E, formulée pour la première fois en appel, est irrecevable. | CC.8; OLE.9; LJP.59

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté dans le délai légal et selon la forme requise (art. 59 al. 1 et 2 LJP), sous réserve de ce qui suit. La demande reconventionnelle de E_____ SA de 8'000 fr. figurant dans les conclusions d'appel n'a pas été formée de manière précise devant les premiers juges. Ce dommage a été seulement estimé dans l'écriture de E_____ SA du 10 mars 2003 sans qu'il soit conclu au paiement de cette somme. Cette demande, formée pour la première fois en appel, est irrecevable (Aubert , Quatre cents arrêts sur le contrat de travail, 1984, p. 236). Serait-elle recevable qu'elle n'est pas fondée, car, contestée, elle n'est étayée par aucune pièce ou déclaration de témoin attestant de l'engagement d'employés en remplacement de l'intimé après son départ de l'entreprise à fin juillet 2002. E_____ SA a échoué dans la charge de la preuve du dommage allégué (art. 8 et 42 al. 1 CO).

E. 2

Les rapports juridiques entre les parties relèvent du contrat de travail au sens des art. 319 et ss CO, de la Convention collective de travail nationale du secteur principal de la construction (CN 2000) et de la Convention collective de travail locale du secteur principal de la construction pour le canton de Genève (CCT).

E. 3

Les prescriptions de droit public n'ont aucune incidence sur les rapports contractuels de travail. Le défaut d'autorisation de travail n'entraîne pas la nullité du contrat de travail (

Favre/Munoz/Tobler , Le contrat de travail annoté, 2001, p. 25 et les références citées). La prise d'emploi d'un étranger en Suisse est soumise à autorisation administrative. La liberté contractuelle des parties relative à la fixation du salaire s'en trouve limitée. Le Tribunal fédéral a précisé que l'art. 9 OLE déploie des effets de droit civil dans le sens où cette disposition oblige l'employeur à respecter les conditions qui assortissent l'autorisation délivrée, en particulier à verser le salaire approuvé par l'autorité administrative. Le travailleur dispose alors d'une prétention qu'il peut faire valoir devant la juridiction civile conformément à l'art. 342 al. 2 CO. Le juge civil est lié par les conditions de rémunération fixées concrètement dans l'autorisation administrative délivrée pour un emploi donné (ATF 122 III 110 ; SJ 1990 p. 662; JAR 1998 p. 265). Le travailleur a droit au salaire fixé et il n'y a plus à prendre en considération ni accord individuel ni convention collective (ATF du 18 juillet 2003 dans la cause 4C.126/2003). Le salaire approuvé par l'autorité administrative ne peut pas être diminué en cours de contrat par accord entre les parties et le travailleur peut se prévaloir de l'art. 341 al. 1 CO sans commettre d'abus de droit (Wyler , Droit du travail, 2002, p. 110-111).

E. 4

En l'espèce, le montant du salaire horaire doit être fixé à 27 fr., soit le montant que E_____ SA a elle-même indiqué dans la demande d'autorisation de travail et que l'autorité administrative a entériné. Peu importe que l'intimé ait eu ou non les qualifications d'un maçon A ou d'un maçon B. L'intimé a travaillé 9 heures par jour, car il s'agissait de la période d'été. Il n'a pas été établi dans la procédure si l'intimé est parti en vacances du 5 au 19 juin 2002, comme le soutient E_____ SA, de sorte qu'en l'absence d'indication contraire, il sera admis qu'il a travaillé pendant cette période. Il faut en conséquence confirmer l'exactitude des 575 heures retenues par les premiers juges, représentant un salaire brut total de 15'795 fr. du 29 avril au 26 juillet 2002, plus un treizième salaire au prorata de 8,3%, équivalant à 1'311 fr., et un montant de 721 fr. représentant 35 jours de travail à titre d'indemnité professionnelle journalière prévue par la CCT, non contestée par E_____ SA en appel. Le montant total du salaire brut dû est de 17'106 fr. plus 721 fr. Les intérêts de retard retenus par le Tribunal des prud'hommes et leur point de départ ne sont pas contestés en appel. Les parties admettent que les sommes de 400 fr. à titre de salaire d'avril 2002 et de 4'700 fr. à titre de salaire de mai 2002 ont été payés de la main à la main en espèces, soit au total 5'100 fr., seule déduction qui sera admise. Il ne ressort en effet pas des enquêtes que la somme de 9'749 fr. a été payée de la main à la main, comme l'allègue E_____ SA. Seul un témoin a vu E_____ remettre sur le chantier de G_____ une enveloppe à l'intimé, sans pouvoir distinguer ce qu'elle contenait, notamment si elle contenait de l'argent, et si oui, combien exactement. La secrétaire de E_____ SA a vu E_____ payer l'intimée de la main à la main, mais sans pouvoir indiquer la somme perçue. Ces deux déclarations ne sont pas suffisantes pour admettre que la somme de 9'749 fr. a été payée à l'intimé, qui n'admet avoir reçu que 5'100 fr. à titre de salaire d'avril et mai 2002. Le jugement attaqué sera en conséquence confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.